

**LE PREFET**

Lons-le-Saunier, le 18/10/2020

Mesdames et messieurs les parlementaires,

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Mesdames, messieurs les maires et présidents d'EPCI,

Suite à l'allocution du Président de la République du 14 octobre 2020, le Premier ministre, Jean CASTEX, a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

S'agissant du Jura la situation sanitaire s'est fortement dégradée. Cela se matérialise par un taux d'incidence sur 7 jours actualisé au 16/10 à 204 infectés pour 100 000 personnes et par le taux de positivité des personnes testées qui est de 14% sur 7 jours et près de 20% le 16/10. Les publics fragiles ou présentant certaines pathologies sont d'autant plus vulnérables.

Le virus COVID-19 circule de manière encore plus rapide sur certains territoires avec une incidence atteignant 252 sur la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude et 163 sur l'agglomération lédonienne en moyenne entre le 6 et le 12 octobre contre 62 sur l'agglomération doloise. Tout laisse à penser que les données actualisées indiqueront des niveaux beaucoup plus élevés.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 60 ans, considérées comme à risque, est également en forte progression. Au 16/10, selon les données reçues ce jour, il atteint 175. La tranche d'âge des plus de 60 ans atteint désormais 24 % du total des patients zéro, contre 10% début septembre. **En d'autres termes l'épidémie accélère, mais elle accélère encore plus rapidement chez les personnes âgées de plus de 60 ans.**

Le nombre de patients hospitalisés diagnostiqués COVID-19 dans le département est passé de 15 le 12 octobre, à 39 patients le 17 octobre 2020. Le plan blanc a ainsi été déclenché à l'hôpital de Lons-le-Saunier.

En complément des mesures nationales et départementales déjà prises et dans le cadre des recommandations de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, j'ai pris ce

samedi de nouvelles mesures complémentaires afin de lutter contre la propagation de la COVID-19. Des mesures réglementaires ne pourront à elles seules pleinement suffire.

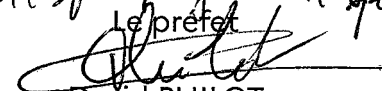
Il nous faut absolument freiner l'épidémie.

En particulier, je souhaite attirer votre attention sur l'expansion accélérée de la pandémie chez les personnes âgées. Au-delà des mesures réglementaires, il m'apparaît utile que toute mesure de nature à limiter les contacts pouvant entraîner une propagation dans ces classes d'âges serait bienvenue. A titre de recommandation, certaines activités pourraient ainsi me sembler-t-il être suspendues, si dans les faits elles peuvent conduire à une propagation accélérée du virus.

Notre investissement collectif dans le respect de l'ensemble de ces mesures doit nous permettre de contribuer au ralentissement de la circulation active du virus.

Je vous remercie de me faire remonter les situations de difficulté et les points de blocage que vous rencontrez pour que mes services puissent vous apporter leur concours. Enfin je vous remercie de veiller aux personnes les plus vulnérables notamment en vous assurant que le registre prévu à cet effet est bien mis en place.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation et votre engagement dans le cadre de cette crise sanitaire. *Beaucoup d'actions peuvent être conduites dans la proximité pour empêcher cette très forte propagation qui a d'ores et déjà un impact hospitalier très significatif.* Bien à vous,

Le préfet  
  
David PHILLOT

## REPRISE DES PRINCIPALES MESURES APPLICABLES

### 1. Port du masque

- le port du masque est obligatoire sur certaines communes du département (Champagnole, Choisey, Damparis, Dole, Foucherans, Lons-le-Saunier, Montmorot, Morez, Perrigny, Saint-Claude et Tavaux),
- Le port du masque est également obligatoire sur l'ensemble du département, aux abords des gares, des arrêts de transport en commun, des établissements culturels et d'enseignement artistiques, des établissements sportifs, de l'aéroport, des établissements scolaires et des crèches, dans un rayon de 50 mètres.
- Il est obligatoire aussi sur les marchés, les fêtes foraines et les vides-greniers ou tout rassemblement sur la voie publique dans la limite de 6 personnes.

### 2. Rassemblements dans les espaces publics

**Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits (mesure nationale).** Les fêtes communales ou événements sportifs ne peuvent plus être organisés. Toutefois, Demeurent autorisés :

- Les manifestations revendicatives sous réserve de la procédure de déclaration préalable (article L.211-1 du code de la sécurité intérieure).
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel
- Les services de transport de voyageurs
- Les cérémonies funéraires organisées hors des ERP
- Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle
- Les marchés

### 3. Etablissements recevant du public :

ERP de type salle des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes etc (mesures nationales). Tous les événements ne permettant pas le port du masque tout le long de l'évènement (repas, pots etc.) ne sont plus possibles. Les rassemblements à caractère professionnels, les assemblées générales et les réunions d'assemblées délibérantes sont toujours possibles avec port du masque obligatoire, position assise des participants et distance d'un siège sur deux.

Autres Etablissements recevant du public. Deux cas sont à distinguer (mesures nationales)

- ERP avec espaces debout et circulant : les centres commerciaux, commerces, les musées, les espaces d'expositions etc doivent respecter une jauge de densité maximale de 4 mètres carrés par personne.
- ERP avec places assises (cinémas, cirques, gradins des établissements sportifs, salles de conférence, auditoriums...) la règle d'un siège sur deux continue de s'appliquer entre deux personnes ou entre deux familles ou groupe d'amis désormais limités à six personnes au maximum.

#### Par ailleurs

- Dans le Jura, la jauge maximale est à 1000 personnes.
- Les vestiaires et les douches collectives ne sont plus accessibles au public pour la pratique sportive au sein des établissements publics et privés, sauf dans les centres aquatiques et le milieu éducatif.

#### Restauration et débit de boisson

- Au plan national, dans les restaurants et les bars, chaque table comptera 6 convives au maximum, avec une distance d'un mètre entre les chaises, et non plus entre les tables, sauf dans le cas d'un groupe de personnes venues ensemble. La jauge maximale est de 6 personnes par table (contre 10 auparavant). Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit de consommer debout dans les bars et restaurants. Les personnes accueillies doivent être assises.

#### Par ailleurs :

- Un cahier de tracing sera mis en place par l'exploitant afin que chaque client renseigne son nom et ses coordonnées, dans le but de remonter jusqu'aux cas contacts si un ou plusieurs clients se révéleraient à posteriori positifs à la COVID-19.
- La restauration à emporter sont interdites sauf aux professionnels qui devront s'assurer que la consommation ne se fait pas sur place.
- Sur le territoire de la communauté de communes du Haut Jura Saint Claude, l'heure de fermeture des débits de boisson est fixée à 22h.
- Dans les restaurants et les bars, la musique amplifiée est interdite.

#### Cérémonies civiles et religieuses :

Les cérémonies civiles dans les mairies (mariages civils par exemple), comme les cérémonies religieuses dans des lieux de culte (mariage, baptêmes...) pourront être organisées.

Les règles sanitaires définies dans le décret doivent être respectées lors des cérémonies (port du masque, distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes). Les festivités qui suivent ces cérémonies sont quant à elles interdites dans les ERP de type L et CTS.

#### Activités dansantes entraînant un contact physique

Les activités dansantes entraînant un contact physique sont interdites sur les territoires de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération et de la communauté de communes du Haut Jura Saint Claude.